

## PROCES VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2023

Présents : Mme C. LANTHELME, Maire, Mme A. AVON, M. A. GUIGUE, Mme J. JOURDAIN, M. M. COURTET, Adjoints, Mme E. FRANÇAIS, M. P. SIMLER, Mme A-M BERMOND, Mme C. BIGOT, M. R. VANDEVYVER, M. G. BELTRAN, Mme M. MANAS, Mme M. HAMMERLI, Mme A-M MICHEL, M. R. BARRE, D. LANTENOIS Conseillers municipaux.

Absents excusés :

M. E. MOUTARDE

Mme M-C GUYARD

M.B. FARJON qui donne pouvoir à Mme C. LANTHELME,

16 PRESENTS + 1 PROCURATION = 17 votes

ORDRE DU JOUR

- *1/Délaissé de voirie de 14M<sup>2</sup>,*
- *2/Acquisition de la maison appartenant à M. Marcel MARCHAL,*
- *3/Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence pour l'acquisition de la maison de M. MARCHAL,*
- *4/Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,*
- *5/Convention avec le Centre de Gestion de Vaucluse pour le référent déontologue des élus,*
- *6/Convention avec le Centre de Gestion de Vaucluse pour la médiation préalable obligatoire,*
- *7/Adhésion à la Société Publique Locale « Territoire Vaucluse »,*
- *8/Fonds départemental d'aide aux jeunes-appel de fonds 2023,*
- *9/Fonds de solidarité pour le logement,*
- *10/Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable année 2022,*
- *11/Rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement année 2022,*
- *12/Rapport annuel sur le service public d'assainissement collectif année 2022.*

Après avoir vérifié le quorum, Madame le Maire ouvre la séance à 18h00.

**Secrétaire de séance : Anne-Marie BERMOND**

**Auxiliaire de séance : Mauricette GAUTIER, DGS**

**Document**

Mme le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont reçu leur convocation accompagnée de la note explicative. Tous le confirment. Ils confirment également avoir reçu par voie dématérialisée les projets de délibération.

**Mme le Maire indique qu'un point est retiré de l'ordre du jour :** le point 9/ concernant le fonds de solidarité pour le logement car pris en charge par la communauté de communes.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Madame le Maire propose de soumettre au vote le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2023.  
Observation de M. SIMLER : le dossier Solodiloff représente un conflit d'intérêt pour Madame le Maire car la parcelle concernée est contiguë à sa propriété. Mme le Maire rappelle qu'elle n'a acquis que 800 m<sup>2</sup> dans le cadre de l'application du droit de préférence.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité avec l'observation de M. SIMLER.

## 1/ DELAISSE DE VOIRIE DE 14M<sup>2</sup>

Rapporteur : Mme LANTHELME

Mme le Maire explique qu'il s'agit d'extraire le délaissé de voirie du domaine public afin de le céder à M. CERDAN ; M. DURAND propriétaire de 1 m<sup>2</sup> renonce à cette acquisition. Ce déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voirie.

Elle indique qu'elle a demandé à M. COURBI, géomètre expert foncier auprès des tribunaux, d'apporter un éclairage technique sur cette question.

Exposé de M. COURBI :

Extraction du domaine public suite à la sollicitation du riverain, M. Xavier CERDAN qui occupe la partie non fiscalisée de la voie et non numérotée, non cadastrée qui est estimée à 14m<sup>2</sup>. Cette situation de fait de circulation existe depuis longtemps ; on le sait par l'analyse des photographies IGN. Cela s'apparente soit à un redressement de voie communale, soit à un changement de tracé.

Les procédures sont connues et sont règlementées par le code de la voirie routière L 141 et suivants et le code de la propriété de la personne publique 2141-1 et suivants.

Notre travail consiste à faire un état des lieux, on met en évidence la situation, on applique le parcellaire cadastral et on sollicite les services du cadastre pour la numérotation de cet espace, de façon à pouvoir procéder à son déclassement. Le conseil municipal délibère et dit : il n'y a plus de fonction de voirie sur ces mètres carrés et un numéro est donné, on peut l'aliéner, cela veut dire que l'on peut le céder aux riverains immédiatement consécutifs.

C'est une procédure simple qui arrive toutes les semaines pour beaucoup de communes. Des exemples : des escaliers, des encorbellements, des modifications de tracé sur les voiries. Pour la voirie communale, pour les chemins ruraux. Pour la voirie communale, c'est encore plus réglementé, puisque c'est un domaine public qui est extrêmement protégé. Ce processus doit se mettre en place.

Nous avons établi les documents. On s'est aperçu qu'il y avait le mur du riverain, M. DURAND, l'épaisseur du mur fait partie du changement de tracé. Cela représente moins d'un mètre carré. C'est pour cela que la commune lui a proposé cette acquisition, de même qu'elle est proposée à M. CERDAN. D'un point de vue technique, le plan circule, c'est le plan d'état des lieux.

Si le conseil municipal délibère favorablement, le document modificatif du parcellaire cadastral sera soumis à la signature et à l'approbation de Mme le Maire. Il partira à Avignon pour numérotation, il revient numéroté et à partir de là vous pourrez passer l'acte de cession à votre initiative dans les conditions que le conseil aura fixées.

Je peux répondre à vos questions si vous le souhaitez.

M. SIMLER : à plusieurs reprises et je ne suis pas le seul, Maryvonne HAMMERLI, a demandé à la mairie une copie de la mission qui vous a été confiée, la lettre de mission.

Il l'a demandé à plusieurs reprises, il a reçu un document qui ne correspondait pas à sa demande et ce matin, il lui a été remis un bon de commande, qui a été passé d'après le devis que vous avez établi.

M. COURBI : c'est cela qui vaut ordre de mission

M. SIMLER : vous préparez un devis sur la base de ce que l'on vous demande.

M. COURBI : souvent c'est à la suite d'un courriel ou d'un appel téléphonique. C'est moi qui rédige la mission foncière ; le dispositif dans le corps du devis et c'est ça le corps de mission.

M. SIMLER : dans la mission, on vous a demandé de constater qu'il y a une absence d'enjeu sur la circulation routière puisque cela dispensait de faire une enquête publique.

M. COURBI : ce n'est pas ce que l'on constate. On relate les conditions qui permettent cette aliénation du domaine public.

M. SIMLER : vous savez que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

M. COURBI : c'est pour ça que l'on fait cette procédure.

M. SIMLER : donc cette procédure a été faite pour entériner les choses telles qu'elles sont pour céder la parcelle.

M. COURBI : c'est une mission foncière pour pouvoir procéder à l'aliénation.

M. SIMLER : je vais faire un tour de table.

M. COURBI : j'écris le dispositif dans lequel ça se passe.

M. COURBI : qu'est-ce que vous me posez comme question ? vous m'interpellez, est-ce que j'ai répondu ?

M. SIMLER : je vous ai interpellé pour vous demander ce que l'on vous avait demandé de faire.

M. COURBI : j'ai reçu un appel de la collectivité.

M. SIMLER : et vous avez compris qu'il fallait constater l'absence d'enjeu.

M. COURBI : Ce n'est pas moi qui constate, c'est le conseil municipal qui prend cette décision. J'écris le dispositif dans lequel ça se passe : j'écris ce qu'il faut faire. Je ne prends aucune décision pour la collectivité.

M. SIMLER : c'est pour cela que je vais faire un tour de table.

M. BELTRAN : vous ne prenez pas la décision sur le manque ou pas de visibilité ?

M. COURBI : non. Ce n'est pas à moi de prendre cette décision. J'accompagne la collectivité dans ses choix, pour lui permettre de réaliser ses décisions, c'est-à-dire vous tous. J'établis un certain nombre de documents, je m'assure qu'ils sont règlementaires. C'est tout. Il ne faut pas oublier qu'il y a un contrôle de légalité qui s'exerce.

M. SIMLER s'adresse à Annie AVON : est-ce que pour toi, quand on vient du chemin des Troupeaux, il y a un problème de visibilité ou pas ?

Mme AVON : je ne l'ai jamais remarqué parce que très honnêtement, je n'y passe que très rarement en voiture ; donc pour moi, ça ne me pose pas de problème.

Mme le Maire : il aurait fallu que ce problème de visibilité soit déclaré avant. Cela fait depuis les années 80 que ça existe. Parce que lorsque je suis arrivée en 83, ça existait déjà. Et on a prouvé avec des photos que cet état existe depuis les années 80.

M. SIMLER : Oui, ce n'est pas parce que le problème de visibilité existait ...

Mme le Maire : Je ne comprends pas que personne n'est rien fait avant.

M. SIMLER : par rapport à la régularisation qu'on prévoit de faire, cela ne résout pas le problème de visibilité justement. On en revient au code L 114-1 de la voirie routière.

M. COURBI : L 141

M. SIMLER : je parle du 114-1 et 114-16 qui précise que la régularisation ne devrait pas pouvoir se faire de cette manière-là puisque la visibilité fait imprescriptibilité.

M. COURBI : ce n'est pas ça. Vous observez une situation de fait qui est là. A priori, à cet endroit-là que je sais, il n'y a pas eu d'accidentologie déclarée ; vous n'avez pas de pétitions de riverains qui circuleraient, qui viendraient se plaindre d'un éventuel carrefour à risque ou de problèmes de visibilité. C'est en ce sens que Mme le Maire vous propose de rester dans ce cadre, puisqu'on observe quelque chose qui existe depuis plus de trente ans. C'est-à-dire que le tourne à gauche et le tourne à droite sont là. La première photo IGN dont on est sûr et sur laquelle on voit clairement le mur, est de 1979. C'est dans ce cadre-là que ça se passe. Si effectivement, vous avez une batterie de gens d'Uchaux qui se plaignent du carrefour à cet endroit-là, effectivement il faut que vous en discutiez. A ma connaissance je ne suis pas informé de cela.

M. SIMLER : le fait de dire qu'il y a absence d'enjeu ne permet pas de faire une enquête publique. C'est un premier problème.

M. SIMLER s'adresse à Richard VANDEVYVER : Richard, tu as été sur place ?

M. VANDEVYVER : non

M. SIMLER : tu ne peux pas te ...

M. COURTET : à mon avis et j'y passe régulièrement, il faut faire attention, c'est tout.

M. SIMLER : donc il y a un problème de visibilité.

Mme le Maire : sur tous les croisements il faut faire attention.

Mme JOURDAIN : ce n'est pas le seul chemin sur Uchaux dans les mêmes conditions.

M. SIMLER : on ne parle pas des autres chemins d'Uchaux.

Mme JOURDAIN : il n'y a pas une dangerosité affirmée.

M. SIMLER : on parle d'un endroit où si on récupère les 14m<sup>2</sup>, la visibilité pourrait tout à fait changer, surtout si on enlève le morceau de mur qui appartient au voisin et dont on ne parle pas dans ce conseil municipal.

Mme le Maire : un mètre carré et il a refusé de l'acquérir.

M. COURBI fait circuler des photos.

M. SIMLER : sur les photos, il n'y a aucune visibilité du chemin des Troupeaux.

M. COURBI : alors vous voulez faire un giratoire ? je ne sais pas quelles sont les ambitions de la commune.

Mme le Maire : quand on arrive sur le chemin des Troupeaux, il faut s'arrêter ; tout le monde s'arrête. Celui qui arrive chemin des Troupeaux, il s'arrête pour voir si un véhicule arrive.

C'est un croisement.

M. BELTRAN : pour moi il y a un manque de visibilité. Il y a de plus en plus de voitures. A l'époque j'ai regardé aussi. Il y a aussi une photo de 78 : à l'époque le chemin passait près du pigeonnier. Moi j'ai constaté le manque de visibilité. A l'époque il y avait un tracteur, une voiture. Ça s'est beaucoup construit dans les 6 dernières années. Aujourd'hui, il y a de plus en plus de voitures et ça devient dangereux. C'est pas grand-chose 14 m<sup>2</sup> c'est 7 m sur 2. On peut raboter ; il existe des solutions mais on gagne beaucoup.

M. SIMLER : parce que l'emprise comme vient de le dire Gabriel, sur le domaine public n'était pas de 14 m<sup>2</sup> puisque M. HENIN a bien pris note et soin de vendre sa parcelle avec 117 m<sup>2</sup>, qui était la surface qu'il a achetée ; petit à petit, il a pris sur le domaine public qui était devant et ce qui a donné la parcelle cadastrée aujourd'hui à 141 m<sup>2</sup>, que le notaire de M. CERDAN a entériné en tant que telle. On sait que ce n'est pas le cadastre.

M. COURBI : attention le cadastre, c'est pour la fiscalité. M. HENIN n'a pas fait faire la carte d'identité juridique de son bien.

M. BELTRAN : on parle de 141 m<sup>2</sup> que le notaire a rentré dans la nouvelle parcelle. On a 24 m<sup>2</sup> de plus. On le voit avec les annonces immobilières qu'il a passées.

M. COURBI : c'est bien ce que je dis, c'est de la fiscalité. L'acte d'achat fait référence à une parcelle qui dit des ares et des centiares, ça c'est l'impôt que vous payez. Ça n'a aucune valeur juridique, c'est pas des mètres carrés. De mémoire M. HENIN n'a pas fait faire le bornage contradictoire de tout son terrain, donc on ne sait pas ce qu'il y a dedans.

M. SIMLER : aujourd'hui on sait que ce n'est pas les 117 m<sup>2</sup>.

M. COURBI : il a acheté quelque chose de non garanti, il revend quelque chose de non garanti. A mon avis, ce débat-là vous n'avez pas de document pour l'abonder.

M. SIMLER : on a les témoignages des anciens propriétaires qui ont dit que ça passait bien devant et comme l'a dit Gabriel, il y a des photos qui montrent très bien où passait la route et le domaine public. Je veux juste terminer mon petit tour : Mme JOURDAIN, elle a été sur place ?

Mme JOURDAIN : oui. J'y suis allée, j'ai pris des photos. Il n'y a pas plus de problème de visibilité que sur les autres croisements. Ça nécessite d'être prudent, mais ce n'est pas dangereux.

M. SIMLER : il y a un problème de visibilité.

M. SIMLER s'adresse à Denis LANTENOIS : Denis, tu as été sur place ?

M. LANTENOIS : il y en a d'autres sur la commune des chemins...

M. SIMLER : on n'est pas en train de parler de tous les éléments.

Mme FRANÇAIS : je ne suis pas allée repérer cet endroit précisément mais je suis déjà passée par là sans problème.

M. SIMLER s'adresse à Mme Anne-Marie BERMOND.

Mme BERMOND : non je ne passe pas par là.

M. SIMLER : il y a un certain nombre de personnes autour de la table qui ne sont pas allées sur place, et à qui on demande de se prononcer sur quelque chose qu'elles n'ont pas vu. Ce qui me semble vraiment anormal, c'est que l'on ait donné une mission à M. COURBI pour régulariser une situation au profit d'un particulier, au détriment de l'intérêt général puisqu'on a réduit cette voie publique.

Mme le Maire : ce n'est pas moi qui ai réduit la voie publique ; la voie publique n'a aucune emprise sur le routier.

M. SIMLER : pourquoi Mme le Maire a dit et c'est noté dans le dernier compte-rendu, que vous avez dit que tout sera sécurisé et qu'on mettra tout à 5 mètres. A partir du moment où on dit que c'est sécurisé, c'est qu'il y a un problème.

Mme le Maire : c'est sécurisé car on a des problèmes avec un autre voisin quand il sort de chez lui, il entre dans la clôture de M. AUBEAU. M. AUBEAU a une emprise sur la voie communale, donc là on voudrait mettre...

M. SIMLER : il n'a pas une emprise sur la voie communale. Il a fait une demande d'alignement auprès du policier municipal

Mme le Maire : Quand on a missionné M. COURBI, on l'a aussi missionné pour tout le carrefour. On s'est aperçu que M. AUBEAU était sur le domaine public.

M. SIMLER : le policier municipal est venu et a constaté que c'était bon.

Mme le Maire : ça date d'avant la mission de M. COURBI.

M. BELTRAN : on a une emprise, on prend l'axe de la route et on part 2,50 m d'un côté et 2,50m de l'autre. On part pas du mur qui a été construit et on fait 5 mètres. On fait moitié, moitié. S'il y a une emprise à faire, on grignote d'un côté, on grignote de l'autre. Parce qu'à l'origine le chemin était à 3,50m, on veut le passer à 5 m mais on prend l'axe de la route, on prend 2,50 m de chaque côté.

M. COURBI : si je peux me permettre, 3,50m ça ne marche pas pour une voie communale.

M. BELTRAN : à l'époque quand on reprend les dossiers, c'était à 3,50m.

M. COURBI : il y a eu une procédure de classement, cette voie communale n°20 a été classée pour 5 m. De toute façon il faut garantir un passage libre de 5mètres.

M. BELTRAN : de l'axe de la route à gauche et à droite.

M. COURBI : de l'axe de la route ou pas, c'est au cas d'espèce à chaque fois. C'est ce qui se passe pour ici. On peut considérer que le tracé a ripé vers le sud, puisque l'on sait qu'au droit du mur, la voie a ripé depuis les années 80 ; ça fait 30 ans que la voie a ripé vers le sud.

M. BELTRAN : on peut pas enlever du terrain à un propriétaire parce qu'elle a ripé.

M. COURBI : c'est le conseil municipal qui décide. Il y a des procédures pour pouvoir le faire : redressement, aliénation ainsi de suite, tout ça, c'est bien codifié, c'est en fonction de l'utilité, de la pertinence de ces voies en matière de circulation, de trafic. Il faut faire attention, à chaque fois c'est du cas d'espèce.

M. SIMLER : Mme le Maire a dit quelque chose de très intéressant : elle a dit que cela permettait de rendre service à l'autre voisin qui n'arrivait plus à sortir.

Mme le Maire : je n'ai pas dit rendre service, j'ai dit qu'il y avait un problème.

M. SIMLER : la solution consiste...

Mme le Maire : à reprendre nos droits puisqu'il y a une emprise de M. AUBEAU sur la voie communale, donc c'est reprendre nos droits.

M. SIMLER : ça n'a pas été prouvé du tout. Quels sont les documents qui le prouvent ?

Mme le Maire : si. Sur les plans que vous avez eus il y avait la mission de tout le quartier.

M. SIMLER : non c'est pour ça que j'ai demandé la mission confiée à M. COURBI, je n'ai jamais eu de réponse encore ce matin. La mission de M. COURBI se limitait à la création d'une parcelle d'environ 14m<sup>2</sup> pour cession au riverain et régulariser le problème tel qu'il était. Quand on parle des problèmes du voisin pour sortir, s'il n'avait pas construit son mur sur ce que M. HENIN a rabiôté, il n'aurait pas de problème pour sortir.

Mme le Maire donne la parole à M. COURBI.

M. COURBI : c'est le mot régularisation ; Il ne s'agit pas ici de régulariser, il s'agit de vous amener les documents pour participer à la décision que vous prendrez.

M. SIMLER : c'est pour une régularisation. C'est ce qu'on nous propose ; et ce que vous apportez va dans le sens d'une régularisation.

M. COURBI : si le conseil municipal le décide.

M. BELTRAN : vous avez dit qu'au niveau du cadastre, il y aurait un tracé du centre de l'axe des routes de tous les chemins, il existe. On pourrait matérialiser au sol sur le chemin.

M. COURBI : sauf qu'on ne fera jamais comme ça, parce que le plan cadastral n'est pas opposable aux tiers : il ne fait que décrire l'impôt. Le service du cadastre est là pour recueillir l'impôt foncier bâti et non bâti ; c'est tout. Le cadastre en tant que tel, on ne peut pas s'en servir : il faut aller sur les lieux, constater et faire des investigations avec les documents que l'on a : photos IGN d'archives, des vieux plans établis par les géomètres, pour pouvoir établir un axe où on positionne les murs des voies. A partir de là, on s'interroge sur ce que l'on veut en faire du point de vue du classement : est-ce que l'on est en procédure de classement, est-ce qu'elle est déjà classée, est-ce qu'on veut l'élargir ou pas, est-ce que l'on veut créer un délaissé ou pas. A chaque fois, c'est du cas d'espèce. On part toujours de la description de l'état des lieux, de la réalité, qu'on viendra comparer au plan parcellaire, au plan cadastral, pour s'apercevoir que c'est toujours faux. A Uchaux, vous êtes en double lettre, donc le parcellaire cadastral est issu de photos aériennes et il est faux à quelques mètres. Dans d'autres lieux, en simple lettre comme Mornas, le cadastre parcellaire est issu du cadastre napoléonien... on ne s'appuie jamais sur le cadastre. On sait que la voie communale n°20 a été classée – le classement vient d'une ordonnance de 1959, qui a contraint toutes les communes à établir un tableau de classement des voies communales et des chemins ruraux. C'est le point de départ juridique de la domanialité. Quand vous observez un chemin, il faut toujours se poser la question : qu'est-ce que j'observe : est-ce que c'est une voie communale avec toutes les prérogatives du domaine public, ou est-ce que c'est une voie privée et ce sera un chemin rural du domaine privé de la commune et le maire intervient comme un riverain comme un autre. Il va discuter de ses limites avec ses voisins. Ce n'est pas la même procédure ; la voie communale est dans le code de

la voirie routière, le chemin communal dans le code de l'agriculture et de la pêche. On peut être trompé par des espaces non cadastrés, non fiscalisés ; on se dit que c'est un chemin rural et non, c'est un chemin d'exploitation et l'Etat a choisi de ne pas imposer les gens. C'est à partir du tableau de classement que l'Etat attribue les dotations aux communes.

Ici, il y a un tableau de classement qui a classé le chemin des Troupeaux à 5m. Ça signifie que cette voie doit être à 5 m. Le fait d'extraire un délaissé est une décision qui vous concerne. Je dois juste vous accompagner et m'assurer qu'il y ait la traçabilité auprès de la publicité foncière.

M. SIMLER : cette décision ne va pas dans le sens de retrouver les 5 m et d'élargir la voie ; ça ne va pas être facile de trouver les 5m, alors que là, on pourrait être plus proche des 5m. La question se pose aussi, sur une partie du chemin des Paillons où on n'a pas non plus 5 m de large et là ça va être compliqué, on ne va pas raboter la maison de M. Aubeau.

M. COURBI : Si vous aménagez tout le carrefour, il va falloir se plonger dans l'historique du carrefour et voir ce que l'on veut en faire. Si vous estimez que ce carrefour est accidentogène et qu'il y a trop de contraintes, il faut lancer une mission de maîtrise d'œuvre globale, une mission foncière d'analyse et que tout le monde se pose les questions de ce que l'on va faire.

M. SIMLER : il y a eu régulièrement des plaintes de M. Aubeau par rapport au fait que les plots le long de sa propriété étaient régulièrement renversés ; car dès qu'une camionnette veut passer, on a un problème. Aujourd'hui on a un problème : on va laisser les choses en l'état, on va essayer de trouver quelque chose, une expropriation, pour avoir les 5 m de large.

Mme le Maire : une expropriation de qui ?

M. SIMLER : de la famille Aubeau.

Mme le Maire : Non. M. Aubeau empiète sur le domaine public ; on vous en a parlé en commission, qu'on faisait cette mission. Le point à l'ordre du jour est le délaissé de voirie.

M. SIMLER : ça permet de découper les problèmes en petit saucisson et puis on va aller au problème suivant.

Mme le Maire : on va libérer M. COURBI. Elle demande à M. SIMLER de cesser les discussions pour passer au vote.

Elle donne lecture de la délibération et procède au vote.

<b>VOTE</b>	POUR : 11	CONTRE : 5	ABSTENTION : 1
-------------	-----------	------------	----------------

Contre : Messieurs Simler, Barré et Beltran et Mesdames Hammerli et Michel

Abstention : Madame Bigot

Adopté à la majorité

## 2/ACQUISITION DE LA MAISON APPARTENANT A M. Marcel MARCHAL

Rapporteur : M. LANTENOIS

Mme le Maire indique que M. LANTENOIS est le rapporteur de cette question et qu'à la suite de sa présentation, chacun donnera son avis et qu'elle donnera le sien en dernier pour finir par le vote.

Le rapporteur explique l'opportunité de cette acquisition : à savoir sa situation au cœur du village, à proximité des parkings. Cela complète le bloc immobilier avec le bâtiment de la mairie et celui des Acacias. Cela représente une opportunité pour des commerces ou des services et avoir un ou des locaux rapidement exploitables à la location.

Possibilité d'activités pour l'intérêt général : maison d'assistants maternels, cabinet de médecin, autres activités du service public, flexibilité du bâtiment pour différents projets.

Il faut aussi considérer l'impact carbone réduit par rapport à la construction d'un local neuf.

La surface cadastrale est de 126m<sup>2</sup> dont un garage de 50 m<sup>2</sup>, le restant peut se décomposer en deux espaces de 38 m<sup>2</sup>. Il n'y a pas de murs porteurs gênants donc cela permet de faire des surfaces modulaires.

Les aides financières du projet :

- les fonds de concours de l'intercommunalité : 50% du montant de l'acquisition est pris en charge ; d'une certaine manière cela rentre dans le capital des Uchaliens ;
- aide à la rénovation énergétique de l'ordre de 25 à 30% : il y a un délai qui expire au 4 novembre 2023.

Le bien a été mis en vente à 300 000 € ; le service des Domaines a évalué le bien dans une fourchette de 300 000 à 310 000 € : bâti de belle épaisseur en pierres, la toiture et le chevronnage sont neufs, les plafonds sont solidaires des murs ce qui est un avantage en rénovation.

Les travaux de rénovation à prévoir : une isolation intérieure avec le passage des réseaux (eau, électricité, informatique...) au travers des cloisons, refaire l'électricité, la plomberie, la ventilation à installer ainsi que le chauffage et l'eau chaude.

Il donne lecture de la délibération :

La maison appartenant à Monsieur Marcel MARCHAL, cadastrée section BC N° 63, sise à Uchaux (84) au n°1 chemin des Jardins lieudit La Galle est à la vente. Située au cœur du village cette propriété est classée en zone UA du PLU.

L'immeuble est constitué d'une maison d'habitation avec rez-de-chaussée élevé d'un étage (soit 126m<sup>2</sup>), sur jardin, pour une superficie totale de 385m<sup>2</sup>.

Le propriétaire a adressé le DPE ainsi que l'audit énergétique, comme la réglementation l'y oblige.

Compte tenu de sa proximité avec les parkings, l'école maternelle et tous les services utiles, cet immeuble pourrait permettre l'installation d'une structure dédiée à l'accueil de la petite enfance.

Le prix de vente proposé par le propriétaire est de 290 000€.

Cette acquisition pourrait être financée à 50% par la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence au titre des fonds de concours.

L'évaluation du Service du Domaine s'appuie sur les critères suivants : maison d'une surface comprise entre 90 et 140 m<sup>2</sup>, sans piscine, dans un périmètre de recherche d'un kilomètre autour de la parcelle concernée entre janvier 2020 et janvier 2023.

Le prix moyen au m<sup>2</sup> est de 2 393€/m<sup>2</sup>. L'évaluation est estimée pour 126m<sup>2</sup> (source cadastre pour le bien concerné) à 301 518 € arrondi à 300 000€, avec une marge d'appréciation de 10% portant la valeur maximale d'acquisition à 330 000€.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'acquisition de ce bien au prix de 290 000€.

Mme le Maire donne la parole à chaque conseiller :

-M. LANTENOIS donne son avis : la toiture est neuve, on peut faire 3 zones modulables, ce qui est exploitable pour différents projets (MAM, cabinet médical). Le DPE est mauvais, mais dans ce cas cela n'a pas d'importance puisque dans ce projet, on tombe les cloisons, on refait les murs pour passer les réseaux et isoler ; le positionnement dans Uchaux, plus l'aide financière de 50%, je pense que c'est une belle opération.

-M. BARRE : il faut changer les fenêtres, c'est à ajouter et donc refaire la façade ; les cyprès soulèvent la dalle ; et dessous il y a la fosse septique. Mme le Maire lui répond que la maison est raccordée à l'assainissement collectif. Il ajoute que si on met des cloisons cela va diminuer les surfaces. On ne voit pas les IPN ; ils sont peut-être dans les cloisons et on ne les voit pas.

M. BARRE fait part de ses inquiétudes quant à l'emplacement des IPN. Il invoque également la présence de plomb dans les peintures. Il est précisé que les cloisons seront supprimées, ce qui résout la question des peintures au plomb sur les peintures.

L'épaisseur des murs après isolation est abordée car la surface utile sera réduite. Pour M. BARRE l'absence de plan rend la réflexion difficile. Il ajoute que la fissure n'a pas été évoquée.

-Mme HAMMERLI : trouve que ce projet est intéressant. Elle est surprise que le prix moyen ait été retenu pour calculer la valeur du bien. Elle trouve que 290 000€ reste trop cher pour une maison dans cet état où il y a tout à refaire. Elle n'a pas pu visiter et aurait souhaité pouvoir le faire.

- Mme MICHEL : est du même avis que Mme HAMMERLI : vu l'état de la maison et le DPE, on aurait dû l'acheter moins cher. Elle aurait souhaité que l'on demande une évaluation à une agence immobilière. Mme le Maire lui répond que la commune a l'obligation de demander l'évaluation du bien au service du Domaine. Elle cite en exemple un bien pour lequel Mme BERMOND a contacté trois agences immobilières et obtenu trois prix différents avec de gros écarts. Mme MICHEL demande le coût des travaux. Pour elle, le prix est trop cher.

Mme le Maire rappelle qu'il s'agit de l'acquisition de la maison et qu'il faut savoir si l'on veut qu'un particulier l'achète, qu'un air bnb s'installe. L'acquisition de la maison permettra de développer des projets d'intérêt général : maison d'assistants maternels ou locaux pour des médecins. Elle précise qu'il

faut voir dans un premier temps l'intérêt de l'achat. Elle ajoute que le propriétaire a dit qu'il ne baisserait pas le prix, et qu'il avait des acquéreurs au prix de 300 000 €.

MME MICHEL conclut qu'au vu de l'état de la maison, le prix est trop cher.

-M. SIMLER : il indique que l'approche est toujours la même : il faut se précipiter de prendre une décision sans information. Il indique qu'il a demandé à Mme le maire à ce que le prix de la maison soit recalculé en fonction de la surface réelle, qui est de 80m<sup>2</sup> et non pas de 126m<sup>2</sup>.

-Mme le Maire : rappelle que le prix donné par le Domaine est basé sur la valeur vénale. Elle rappelle que la somme est inscrite au budget. Elle fait la chronologie des faits : il y a un an, le propriétaire a contacté la commune pour lui proposer sa maison à 300 000€. Mme HAMMERLI était d'accord et a demandé à ce qu'il y ait une évaluation du Domaine. La somme a été inscrite au budget sans que cela ne suscite de remarque : « personne n'a dit, la maison est trop chère ». Après l'estimation des domaines, elle a contacté le propriétaire pour une négociation. Puis elle a fait une demande de subvention auprès de la CCAOP de 50% pour cette acquisition. La maison revient à la commune à 145 000€.

Mme le Maire fait un focus sur la recherche de subvention pour les projets : fonds, programme Actee+ etc...

Cette acquisition représente une opportunité pour la commune, un investissement : c'est un bien foncier.

M. SIMLER revient sur le prix, le budget et la surface qui ne correspond pas. Il déplore, qu'il n'y ait pas de vision globale des projets

Mme le Maire demande l'avis de Mme BIGOT.

-Mme BIGOT : elle indique que la maison a une place stratégique pour faire vivre le village (MAM ou autres) : le coût de l'achat et des travaux et malgré les subventions, c'est un peu excessif. Il faut savoir ce que l'on veut faire, l'acheter ou laisser des particuliers qui peuvent amener un peu de vie sur le village, aller et venir et faire marcher les commerces.

-Mme le Maire : répond que les particuliers n'amèneront pas de l'intérêt général : comme une MAM : sur la commune. Il nous manque cette compétence.

Mme BERMOND donne son avis : dès le début, pour elle l'acquisition de cette maison présente un intérêt. Elle estime que le prix n'est pas excessif par rapport au projet, une MAM ou un médecin. Elle dit « je ne vois pas dire aux personnes que je vais rencontrer, qu'on a laissé passer cette maison parce que c'était trop cher ». Elle dit que c'est quelque chose de raisonné et elle maintient ce point de vue.

-Mme FRANÇAIS : elle indique que l'on a la chance d'avoir une école pour faire vivre le village Si on laisse passer l'opportunité d'acquérir cette maison, qui va permettre d'installer une MAM ou d'installer un médecin, on aurait tort de laisser passer cette chance car on est dans notre mission de service public. C'est ce que l'on attend des élus. A côté des coûts pour lesquels il y aura des subventions, elle rappelle que la commune a une mission de service public.

-Mme JOURDAIN : comprend les oppositions en raison du prix ; elle dit qu'au départ tout le monde était d'accord. Elle ne comprendrait pas de laisser passer cette opportunité et elle votera pour.

- Mme MANAS : indique qu'il y a un an on ne disposait ni des diagnostics ni des superficies et elle regrette de ne pas avoir pu visiter la maison cet été. Elle trouve que le prix est cher, mais il y aura des aides et il serait dommage de passer à côté. C'est une opportunité pour le village, elle dit qu'elle votera pour.

-M. BELTRAN dit que le dossier dure depuis plus de trois ans et qu'aujourd'hui il n'y a pas d'offre. Mme le Maire lui répond que depuis le temps qu'elle est élu en mairie, il n'y a jamais eu de demande du propriétaire. M. BELTRAN reproche que les dossiers ne sont pas travaillés, qu'ils arrivent au conseil sans réunion. Ce dossier est soumis en conseil sans préparation en réunion. Mme le Maire dit que le propriétaire a appelé à la mairie pour un rendez-vous avec elle et lui proposer sa maison. Il vit près de Royan, il ne peut plus venir et ses enfants n'en veulent pas. M. BELTRAN dit qu'il n'a pas visité la



maison mais qu'il a vu les photos. Comme il s'y connaît en rénovation, il trouve que le tableau de l'avis du Domaine est incohérent et que le prix n'a pas été négocié. Mme le Maire répond que c'est elle qui a négocié avec le propriétaire. Il lui conseille de se faire aider pour la négociation la prochaine fois. Néanmoins il pense qu'il faut l'acheter car c'est du patrimoine même avec 400 000 € de travaux, l'investissement sera rentabilisé en 30 à 35 ans. La maison existe depuis 300 ans, malgré les fissures elle sera toujours là. Le dossier aurait pu être mieux travaillé.

-M. GUIGUE : indique que comme tout le monde, il est d'accord pour l'acheter. Ce qui a été dit à la fin, c'est un placement. Les travaux, on peut les faire plus tard car il n'y a rien qui presse.

La discussion s'oriente autour de l'obtention des subventions. Mme le Maire explique qu'il faut monter un dossier d'appels à projets.

M. BELTRAN interroge sur le montage des dossiers et l'organisation future.

Mme le Maire donne la parole à M. COURTET

-M. COURTET : explique que l'on a la chance d'avoir cette maison ; le prix ne lui paraît pas excessif car il a acheté 3 maisons dans sa vie ; pour les projets, pour lui le 1<sup>er</sup> c'est le médecin et pas la mam ; Les travaux, on aura le temps de voir. Il dit qu'il l'a entièrement visitée.

-M. VANDEVYVER : il revient sur les surfaces qui pour lui sont erronées et on ne devrait pas arriver sur ce prix moyen.

-Mme AVON : son avis est favorable : pour toutes les raisons citées. Pour sa part, le prix est de 145 000€ ; Certains ont soulevé la question de subvention : c'est une façon de récupérer un peu des impôts et sinon cette subvention ira à une autre commune

<b>VOTE</b>	POUR : 10	CONTRE : 3	ABSTENTION : 4
-------------	-----------	------------	----------------

Abstention : Messieurs Barré, Beltran et Vandevyver et Madame Bigot

Contre : Monsieur Simler, Mesdames Hammerli et Michel

Adopté à la majorité

### **3/ DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE POUR L'ACQUISITION DE LA MAISON DE M. MARCHAL**

*Rapporteur : Christine Lanthelme*

Il est proposé de déposer une demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence pour l'acquisition de l'immeuble Marchal.

Le montant de la dépense s'élèverait à 290 000 € ; l'aide intercommunale pourrait être de 50% soit 145 000 €. Il resterait à la charge de la commune 145 000€.

L'assemblée municipale est appelée à se prononcer sur cette demande de subvention.

<b>VOTE</b>	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-------------	-----------	------------	----------------

Adopté à l'unanimité

### **4/ ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01<sup>er</sup> JANVIER 2024**

*Rapporteur : Christine Lanthelme*

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions,

départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il est précisé que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
- En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Mme HAMMERLI : soulève la question de la liberté pour l'ordonnateur de transférer des fonds d'un chapitre. On peut dire oui pour la nouvelle nomenclature

VOTE	POUR : 12	CONTRE : 4	ABSTENTION : 1
------	-----------	------------	----------------

A Contre : Messieurs Simler et Barré, Mesdames Hammerli et Michel

Abstention : Monsieur Beltran

Adopté à la majorité

#### 5/ CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 84 POUR LE REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Rapporteur : Christine Lanthelme

Conformément au décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux qui doivent pouvoir le consulter. C'est la conséquence de l'article 218 de la loi 3DS qui modifie en ce sens la Charte de l' élu local. Le Référent Déontologue accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêt dans lesquelles il peut également les conseiller dans les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêt. Le référent Déontologue peut également les aider à mieux mettre au service l'intérêt général, les ressources et les moyens dont ils disposent dans l'exercice de leurs mandats. Les conseils rendus par le Référent Déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Une convention est signée entre les Présidents du CDG et de l'AMV84 pour confier la mission Conseil Déontologue Elus au CDG 84. Dans ce cadre la commune d'Uchaux peut adhérer au service de conseil d'un déontologue proposé par le centre de gestion 84.

Le coût est fixé à 257euros par saisine traitée.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette convention.

Mme Hammerli pense que c'est important

VOTE	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTION : .0
------	-----------	------------	-----------------

Adopté à l'unanimité

#### 6/ CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 84 POUR LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Rapporteur : Christine Lanthelme

Conformément au décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, les collectivités territoriales doivent mettre en place toutes les dispositions pour la médiation préalable obligatoire.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Par ailleurs conformément au décret n°2018-101 du 16 février 2018, relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles ^\$, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

Il est proposé au conseil municipal de signer la convention proposée par le centre de gestion 84 pour la mise en place des dispositions relatives à la MPO.

<b>VOTE</b>	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-------------	-----------	------------	----------------

Adopté à l'unanimité

## **7/ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « TERRITOIRE VAUCLUSE »**

*Rapporteur : Christine Lanthelme*

La SPL 84 « Territoire Vaucluse » est un outil d'aménagement et de développement local au service des collectivités territoriales. Elle est notamment compétente pour réaliser des activités d'intérêt général, elle exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Plus précisément la SPL « Territoire Vaucluse » a vocation à intégrer d'autres collectivités du Vaucluse désireuses de réaliser des projets de construction, d'aménagement, d'engager des études sur leur territoire ou de déléguer des services publics.

Afin de bénéficier de ce service la commune doit entrer au capital de la SPL, et ainsi elle doit souscrire 5 actions au prix nominal de 100 € soit au total 500 € permettant ainsi d'assurer sa représentation au Conseil d'Administration par le biais de l'Assemblée Spéciale en vue d'exercer un contrôle sur la société.

Mme le maire rappelle la mise en place d'ingénierie 84. Après sa rencontre avec la directrice d'Ingénierie84, celle-ci l'a mis en relation avec la SPL.

M. BELTRAN montre le dossier SPL des déchets. Le maire d'Orange indique que les collectivités perdent la main sur le traitement des déchets.

Mme HAMMERLI voudrait connaître les autres actionnaires, ainsi que les statuts de la SPL les modalités d'élection, le fondement et le financement.

MME le Maire insiste sur le fait qu'il s'agit d'une aide pour réaliser les projets de la commune. Puis elle soumet au vote l'intégration dans la SPL « Territoire Vaucluse ».

VOTE	POUR : 8	CONTRE : 4	ABSTENTION : 5
------	----------	------------	----------------

Contre : Messieurs Simler, Barré et Mesdames Hammerli, Michel

Abstention : Mme Bigot, M. Beltran, M. Guigue, M. Vandevyver, Mme Manas

Adopté à la majorité

### **8/ FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES – APPEL DE FONDS 2023**

*Rapporteur : Christine Lanthelme*

Le fonds départemental d'aide aux jeunes est un dispositif qui permet aux jeunes en difficultés de percevoir une aide d'urgence et de favoriser leur insertion sociale ; le Conseil Départemental sollicite la participation des communes ; pour Uchaux elle s'élève à 200 euros. Cette participation de la commune est soumise à l'avis du Conseil Municipal.

Le conseil municipal est appelé à approuver la participation à ce dispositif.

VOTE	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------	-----------	------------	----------------

Adopté à l'unanimité

Mme HAMMERLI quitte l'assemblée donc 16 votes

### **9/ FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2023**

**POINT RETIRE pris en charge par la ccaop**

### **10/ RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ANNEE 2022**

*Rapporteur M. COURTET*

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région RHONE AYGUES ET OUVEZE est présenté à l'assemblée municipale.

Le rapporteur rappelle que le RAO est un établissement public qui a la compétence en matière de production et de distribution de l'eau potable. Son périmètre s'étend sur deux régions, deux départements : Vaucluse, Drôme ; et sur quarante communes : onze communes de la Drôme et vingt-neuf en Vaucluse.

Sa mission est de fournir aux abonnés une eau de qualité en quantité suffisante et de manière continue. Pour atteindre cet objectif, il entretient, rénove et construit les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service.

Pour le territoire d'Uchaux cela représente : 18,48 km<sup>2</sup> de surface, 741 abonnés, 36 602 ml de réseau (soit 49,40 ml/abonné), 119 250 m<sup>3</sup> consommés (soit 160,93m<sup>3</sup>/abonné).

VOTE		POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------	--	-----------	------------	----------------

Les conseillers communaux confirment s'être fait présenter le rapport et ne soulèvent aucune observation

### **11/ RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT ANNEE 2022**

*Rapporteur M. GUIGUE*

Le rapport annuel est présenté à l'assemblée municipale.

Le rapporteur indique que 1 560 638 m<sup>3</sup> d'eau sont traités dans les stations d'épuration de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, engendrant l'évacuation de 1930 tonnes de boues pour un coût de 218 788€.

Concernant Uchaux, les 4 steps sont dites à roseaux filtrants et ne produisent pas de boues.

Le linéaire de canalisation d'eaux usées est de 115 620 dont 4 805 ml pour Uchaux.

11 680 m3 d'eau rejetés en sortie de station sont contrôlés régulièrement et les 4 stations d'épuration sont conformes.

<b>VOTE</b>	POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-------------	-----------	------------	----------------

Les conseillers communaux confirment s'être fait présenter le rapport et ne soulèvent aucune observation

## 12/ RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ANNEE 2022

Rapporteur M. GUIGUE

Le rapport du prestataire SUEZ sur le service public d'assainissement collectif est présenté à l'assemblée municipale.

Le rapporteur indique que SUEZ facture à la CCAOP 334 551 € contre 290 500 € en 2021 pour la prestation.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 c'est la société VEOLIA qui assure le marché d'assainissement.

<b>VOTE</b>	POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-------------	-----------	------------	----------------

Les conseillers communaux confirment s'être fait présenter le rapport et ne soulève aucune observation

## DECISIONS MUNICIPALES

**Madame le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises au titre de l'article L2122-22 du CGCT :**

- **Décision n°2023 – 34 Convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage entre le Commune d'Uchaux et le CAUE de Vaucluse – Projets d'extension de l'école élémentaire et de la cantine scolaire,**
- **Décision budgétaire modificative n°2023-41 portant virement de crédit du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le compte 678 « autres charges exceptionnelles »,**
- **Décision n°2023 – 42 D.P.U. 09/2023, renonciation au droit de préemption,**
- **Décision n°2023 – 43 Convention de partenariat pour la campagne nationale « Octobre Rose »,**
- **Décision n°2023 – 43BIS Convention entre la Commune d'Uchaux et la SARL TPS DIFFUSION : contrat de diffusion,**
- **Décision n°2023 – 43TER Convention pour la diffusion de la presse quotidienne régionale entre la Commune d'Uchaux et PRESS' PROVENCE,**
- **Décision n°2023 – 45 Acceptation d'une donation immobilière – parcelles cadastrées section AW 32 et 33 et BD 19 et 22 appartenant à la Société civile immobilière agricole Uchaux la Galle,**
- **Décision n°2023 – 46 D.P.U. 10/2023, renonciation au droit de préemption,**
- **Décision n°2023 – 47 Affaire : Monsieur et Madame MARTINE PHILIPPE BERTHET-RAYNE contre la Commune d'Uchaux – PC 08413522N0025 – Dossier TA de Nîmes n°2302521-1.**



L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20heures 48.



Madame Le Maire,  
Christine LANTHELME



La Secrétaire de séance,  
Anne-Marie BERMOND